RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2NOMI INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 58 RUE DE MONCEAU, 75008 PARIS
994 052 900 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 10 août 2026

A neuf heures,

Monsieur Cyrille QUIBLIER,

Associé Unique de la société 2NOMI INVEST,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

La pleine propriété de 20 actions de 10,00 euros de valeur nominale de la société **PARTICIPATION SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 4 000,00 euros, dont le siège est situé 21 RUE DE LA GRANDE BORNE, 69360 SEREZIN-DU-RHONE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 063 894 ;

La pleine propriété de 19 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale de la société **NRGTIC**, société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège est situé 6 CHEMIN DU CLOS DES VIGNES, 69360 TERNAY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 402 124 ;

- que ces apports seraient effectués dans les conditions suivantes :

- que l'évaluation de ces apports qui ressortent à 608 640,00 euros et les conditions dans lesquelles ils seraient effectués ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de **la société CLT AUDIT & CONSEIL**, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 27 juillet 2026 ;

- qu'en rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 608 640,00 euros, il lui serait attribué 6 086 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 2NOMI INVEST, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 608 640,00 euros et serait porté à 609 640,00 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'apports en nature consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Augmentation du capital social de 608 640,00 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 10 août 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 20 actions de 10,00 euros de valeur nominale de la société **PARTICIPATION SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 4 000,00 euros, dont le siège est situé 21 RUE DE LA GRANDE BORNE, 69360 SEREZIN-DU-RHONE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 063 894 ;

- d'un contrat d'apport en date du 10 août 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 19 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale de la société **NRGTIC**, société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège est situé 6 CHEMIN DU CLOS DES VIGNES, 69360 TERNAY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 402 124 ;

- du rapport de la société CLT AUDIT & CONSEIL, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 27 juillet 2026,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 608 640,00 euros pour le porter de 1 000 euros à 609 640,00 euros, au moyen de la création de 6 086 400 actions nouvelles de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de ses apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 août 2026, le capital social a été augmenté de 608 640,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Cyrille QUIBLIER de :

- la pleine propriété de 20 actions de 10,00 euros de valeur nominale de la société **PARTICIPATION SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 4 000,00 euros, dont le siège est situé 21 RUE DE LA GRANDE BORNE, 69360 SEREZIN-DU-RHONE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 063 894 ;
  évalués à la somme de **38 640,00 euros**
- pleine propriété de 19 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale de la société **NRGTIC**, société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège est situé 6 CHEMIN DU CLOS DES VIGNES, 69360 TERNAY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 402 124 ;
  évalués à la somme de **570 000,00 euros**

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Cyrille QUIBLIER 6 086 400 actions de 0,10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de six cent neuf mille six cent quarante euros (609 640,00 €)
Il est divisé en six millions quatre-vingt-seize mille quatre cents (6 096 400) actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Cyrille QUIBLIER

